

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
13331 Marseille Cedex 03

Marseille, le 04/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ISDI Commune de Gardanne

lieu dit de l'ancienne carrière de Valabre - RD7 à Gardanne
13120 GARDANNE

Références : D-1259-AIX-2022

N° AIOT : 0006412333 (référence à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement ISDI Commune de Gardanne implanté lieu dit de l'ancienne carrière de Valabre - RD7 à Gardanne 13120 GARDANNE. L'inspection a été annoncée le 11/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI Commune de Gardanne
- lieu dit de l'ancienne carrière de Valabre - RD7 à Gardanne 13120 GARDANNE
- Code AIOT dans GUN : 0006412333
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au sein d'une ancienne carrière d'argile.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites apportées à la dernière visite d'inspection du 26/02/2021 ;
- empoussièvement ;
- prolongation d'activité et réaménagement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Observations

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registre	Arrêté Préfectoral du 27/02/2012, article 3.9	/	Sans objet
Admission déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet
Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24	/	Sans objet
Activités ICPE autorisées	AP Complémentaire du 04/04/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 31/05/2022, un constat conduit l'Inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions complémentaires dans le respect de l'échéance associée à ce constat et du rappel qui lui est fait.

Le non-respect de la prescription faisant l'objet d'une demande d'action complémentaire peut conduire l'inspection à proposer à Monsieur le préfet des bouches du Rhône d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2012, article 3.9

Thème(s) : Situation administrative, Tenue d'un registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets mentionné au point 3.8 et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets mesurés à l'entrée de l'installation ou, à défaut estimé à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Le registre d'admission est sous format électronique, il consigne :

- la date de réception et délivrance de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé et le code à six chiffres des déchets ;
- la masse des déchets mesurés à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant le motif de refus d'admission.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Situation administrative, Registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission.

Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Le registre électronique d'admission est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24

Thème(s) : Autre, Empoussièvement

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Constats : Arrosage automatique de la piste principale, absence d'envols de poussières et d'odeur sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Empoussièrement

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats : Les résultats des mesures des émissions 2021 étaient tenus à disposition de l'inspection des installations classées (IIC) pour la protection de l'environnement, toutefois l'exploitant n'a pas adressé le bilan annuel 2021 à l'IIC.

Le rapport VERITAS 10263420/5 rev1 du 27/08/2021, consulté lors de l'inspection, relatif à la campagne du 28/05 au 28/06/2021 mentionne que :

- le suivi est réalisé par des jauge Owen selon la norme NF EN 43-014 ;
- les points n°2 avec 251,3 mg/m²/j et n°5 avec 205,7 mg/m²/j ne respectent pas l'objectif de 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

La campagne 2022 est en cours de réalisation au moment de l'inspection (18/05/22 au 17/06/22), il est constaté que :

- l'implantation des point n°4 et n°3 n'est pas conforme aux annexes : emplacement des points de mesures et photos des points de mesures ;
- l'implantation du point n°2 est impacté par la présence d'un masque végétal (suivant un angle relevé de 20°).

L'exploitant est informé lors de l'inspection qu'un contrôle inopiné sur l'air (nouvelle campagne de surveillance de la qualité de l'air) aura lieu au second semestre 2022, malgré la campagne en cours.

Observations : L'exploitant adressera à l'Inspection dès réception les résultats des mesures de retombées de poussières totales pour l'année 2022.

Il est demandé en parallèle à l'exploitant de mettre à jour son plan de surveillance au regard des évolutions apportées sur le terrain (positionnement des jauge n°2, 3 et 4 notamment, masque végétal, repérage GPS, ...) et justifier les modifications apportées.

Le plan de surveillance actualisé est à transmettre sous 15 jours à l'Inspection.

Il est rappelé à l'exploitant d'adresser tous les ans à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un bilan des résultats des mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Activités ICPE autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2022, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Capacité de stockage

Prescription contrôlée :

ARTICLE 2 – LISTE DES ACTIVITÉS AUTORISÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article n° 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011-34 DIN du 27 février 2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

La capacité de stockage est limitée à :

- Déchets inertes hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes : 782 000 tonnes

Les dispositions de l'article n° 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011-34 DIN du 27 février 2012, sont complétées par les dispositions suivantes :

- Installation de stockage de déchets inertes. Volume = 419 000 m³

Constats : La quantité de déchets inertes stockés en 2021 représente 72 864 tonnes (déclaration GEREP). Le cumul des déchets inertes stockés à fin 2021 est de 718 000 tonnes.

Il reste 64 000 tonnes pour terminer le stockage et l'exploitant estime (au rythme actuel) la fin du stockage au début de l'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet